

LE DEFAUT ET LA RESTITUTION

Par Denis TAPPY, professeur UNIL

I. Définition du défaut (*Säumnis*)

Art. 147 al. 1 CPC

Une partie est défailante lorsqu'elle omet d'accomplir un acte de procédure dans le délai prescrit ou ne se présente pas lorsqu'elle est citée à comparaître.

- a) Inobservation d'un délai
- b) Non-comparution à une audience
- c) Défaut de paiement d'une avance ou de sûretés (art. 101 al. 3 CPC)

II. Distinction selon les conséquences du défaut

- a) Fin du procès sans décision sur le fond
(art. 206 al. 1 et 3, 234 al. 2 et 291 al. 3 CPC)
- b) Décision sur le fond sans débats
(art. 223 al. 2 CPC, cf. aussi 234 al. 1 CPC)
- c) Poursuite normale du procès
(art. 147 CPC, cf. aussi 206 al. 2 CPC)
- d) Autre sanctions du défaut ?
(art. 69 al. 1, 108, 128, 131 al. 1, 154, 167 CPC)

III. Impossibilité d'un défaut partiel ?

- a) Dépôt d'un acte incomplet ?
(cf. art. 56, 132, 247 al. 1 ou 277 al. 2 CPC)
- b) Envoi d'un représentant non autorisé
(cf. art 68, 204, 273 al. 2 et 278 CPC)
- c) Partie se présentant sans être en état de procéder
(art. 69 CPC)
- d) Autre cas (refus exprès de procéder, absence à une fraction seulement d'une audience, etc.) ?

IV. Cautèles protégeant la partie concernée

- a) Avis des conséquences du défaut
(art. 147 al. 3 CPC ; cf. aussi 133 let. f et 238 let. f CPC)
- b) Délai supplémentaire (*Nachfrist*)
(art. 101 al. 3 et 223 al. 1 CPC)
- c) Heure de grâce (*Respektstunde*) ?
(cf. ATF 145 I 201)
- d) Pas d'exigence d'une requête adverse
- e) Pas d'exigence de proclamation

V. Défaut de paiement d'une avance ou de sûretés

Art. 101 al. 3 CPC

Si les avances ou les sûretés ne sont pas fournies à l'échéance d'un délai supplémentaire, le tribunal n'entre pas en matière sur la demande ou la requête

- a) Conditions et champ d'application
- c) Rapports avec une demande d'assistance judiciaire
- d) Sort des frais déjà exposés
(ATF 139 III 334)

VI. Défaut de comparution en procédure de conciliation

Art. 206 CPC

En cas de défaut du demandeur, la requête est considérée comme retirée ; la procédure devient sans objet et l'affaire est rayée du rôle.

Lorsque le défendeur fait défaut, l'autorité de conciliation procède comme si la procédure n'avait pas abouti à un accord (art. 209 à 212)

En cas de défaut des deux parties, la procédure devient sans objet et l'affaire est rayée du rôle

- a) Comparution personnelle et représentation (cf. TF 4A_588/2019 du 12.05.2020)
- b) Diverses hypothèses de l'art. 206 CPC
- c) Sanctions disciplinaires contre un défendeur défaillant ? (ATF 141 III 265 et TF 4A_500/2016 du 09.12.2016)

VII. Défaut persistant de réponse

Art. 223 CPC

Si la réponse n'est pas déposée dans le délai imparti, le tribunal fixe au défendeur un bref délai supplémentaire

Si la réponse n'est pas déposée à l'échéance du délai, le tribunal rend la décision finale si la cause est en état d'être jugée. Sinon, la cause est citée aux débats principaux

- a) Conditions et champ d'application
- b) Passage au jugement et exception
- c) Notion de cause en état d'être jugée (*Spruchreif*)
- d) Possibilité d'un jugement défavorable au demandeur ?
- e) Suite du procès si la cause n'est pas en mesure d'être jugée

VIII. Défaut aux débats principaux

Art. 234 CPC

En cas de défaut d'une partie, le tribunal statue sur la base des actes qui ont, le cas échéant, été accomplis conformément aux dispositions de la présente loi. Il se base au surplus, sous réserve de l'art. 153, sur les actes de la partie comparante et sur le dossier.

En cas de défaut des deux parties, la procédure devient sans objet et est rayée du rôle. Les frais judiciaires sont répartis également entre les parties.

- a) Conditions et champ d'application
- b) Sort des preuves non encore administrées
- c) Faits à prendre en considération pour le jugement
- d) Double défaut aux débats principaux

IX. Restitution

Art. 148 CPC

Le tribunal peut accorder un délai supplémentaire ou citer les parties à une nouvelle audience lorsque la partie défaillante en fait la requête et rend vraisemblable que le défaut ne lui est pas imputable ou n'est imputable qu'à une faute légère.

La requête est présentée dans les dix jours qui suivent celui où la cause du défaut a disparu.

Si une décision a été communiquée, la restitution ne peut être requise que dans les six mois qui suivent l'entrée en force de la décision.

- a) Champ d'application et effets
- b) Conditions de l'art 148 al. 1 CPC
- c) Délais des art. 148 al. 2 et 3 CPC
- d) Rapports avec un appel ou un recours contre une décision par défaut

X. Voies de droit contre une décision en matière de restitution

Art. 149 CPC

Le tribunal donne à la partie adverse l'occasion de s'exprimer et statue définitivement sur la restitution.

- a) Exclusion apparente de tout appel ou recours
- b) Exception si la décision entraîne la perte définitive d'un droit ?
(ATF 139 III 478)
- c) Exception si la décision concerne un jugement final ?
(TF 4A_163/2015 du 17.10.2015 et TF 4A_350/2017 du 12.07.2017)
- d) Révision du CPC en cours et proposition *de lege ferenda*